



Logo Sinnoval

Mise à disposition de véhicules affectés à l'ancien Pôle "Prévention, Collecte et Valorisation des Déchets" au profit du SINNOVAL

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, .

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération » ou la CARL,

d'une part,

Et

Le Syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe dit SINNOVAL, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET

Ci-après dénommé « l'Utilisateur » ou SINNOVAL

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération et l'Utilisateur sont, ci-après, dénommés conjointement « *les Parties* ».

Vu le code général des collectivités

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1;

Vu les statuts de la CARL;

Vu les statuts de SINNOVAL;

Vu la délibération du XXX du Bureau communautaire;

Vu la délibération XXX du conseil syndical de Sinnoval;

Considérant que le Syndicat mixte créé, par arrêté préfectoral du 29 avril 2021, exerce en lieu et place de la CARL sur son territoire la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés".

Considérant qu'au terme de la convention de gestion conclue entre les parties, le SINNOVAL exerce pleinement la dite compétence depuis le 1er juillet 2022.

Considérant la nécessité d'accompagner le nouveau syndicat mixte dans l'exercice de ses compétences en lui mettant à disposition temporairement des biens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Considérant que cette mise à disposition temporaire doit permettre au nouveau syndicat mixte d'exercer ces missions, le temps pour ce dernier de lancer les procédures idoines permettant d'acquérir ses propres biens.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition des biens dans la présente convention;

PRÉAMBULE

Les Parties entendent collaborer dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à SINNOVAL. Il convient d'accompagner le nouveau syndicat mixte dans l'exercice de cette compétence en lui permettant de disposer temporairement du matériel et équipements nécessaires.

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à l'Utilisateur du matériel roulant. Les véhicules désignés ci-dessous, le sont à titre indicatif. Le PV de mise à disposition des biens précisera les biens qui seront effectivement mis à disposition du SINNOVAL

Type	Nombre
DACIA SANDERO Véhicule léger	1
DACIA LODGY Véhicule léger	1
KOMATSU F 80 159 Engin de chantier	1
KOMATSU F 80 142 Engin	1

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définitions et règles d'interprétation

Article 1.1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- Annexe : désigne une annexe à la Convention.
- Article : désigne un article de la Convention.
- Biens matériels...) : désigne les biens mis à disposition (véhicules, engins, matériels...)
- Convention : désigne la présente convention de mise à disposition
- Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 3.

Article 1.2 - Règles d'interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une Convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence de la Convention à un « chapitre » ou « paragraphe » s'entend, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un chapitre ou paragraphe de la Convention.

Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

Article 2 : Objet de la convention et obligations des parties

La Convention est une convention de mise à disposition non constitutive de droits réels.

Elle est, par nature, personnelle, précaire et révocable dans les conditions déterminées aux présentes.

Article 3: Obligations des parties

3.1- Obligations de la CARL

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur, à titre gratuit, les biens, en vue de contribuer au fonctionnement de la compétence collecte et traitement des déchets en attendant que le syndicat puisse faire l'acquisition de ses propres équipements.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire des Biens. A ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique, sauf autorisation expresse de la CARL.

3.2- Obligations de SINNOVAL

L'utilisateur s'engage à utiliser les biens mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur initial. Pour cela, les agents de la Communauté d'Agglomération sont aptes à conseiller lors de l'utilisation des Biens.

En tant que gardien des biens mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- les utiliser et/ou transporter dans les meilleures conditions ;
- les remiser dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- exercer un contrôle effectif et exclusif sur ceux-ci durant toute la durée de leur mise à disposition.

L'utilisateur s'engage, par ailleurs, à faire usage des biens en respectant les obligations de sécurité qui s'y attachent, et conformément aux préconisations que lui aura stipulées la Communauté d'Agglomération.

La Convention n'a pas pour objet de confier à l'Utilisateur l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, qui répondrait à un besoin de la Communauté d'Agglomération moyennant une contrepartie onéreuse.

Tout changement d'utilisation des Biens devra être autorisé préalablement par la CARL. La demande devra lui être adressée par l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur. Son silence vaut refus.

Les services communautaires peuvent venir contrôler à tout moment, l'utilisation conforme des matériels mis à disposition au regard de la présente convention.

La Convention ne confère aucune exclusivité à l'utilisateur.

Article 3 : Durée de la Convention de mise à disposition

La Convention entre en vigueur le jour où, signée par les Parties, elle est notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'utilisateur.

Révocable, elle est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée de trois ans, par tacite reconduction.

À son échéance, la Convention cesse de plein droit et l'Utilisateur ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son titre.

Lorsque la Convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Utilisateur ait pu continuer à utiliser le Bien, par tolérance de la Communauté d'Agglomération, ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite de la Convention.

Article 4 : Récupération du bien mis à disposition

L'Utilisateur devra se rendre à la CARL, afin de récupérer les Biens. D'autres modalités de remise des biens peuvent être convenues entre les parties.

Article 5 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties, en présence d'agents de la Communauté d'Agglomération et de l'Utilisateur.
Il est annexé à la Convention (Annexe 1).

L'Utilisateur prend les Biens en leur état au moment de la mise à disposition et renonce à toute réclamation éventuelle.

Dès lors, il est réputé avoir une bonne connaissance des Biens, de leurs avantages et inconvénients.

Lors du retour des Biens, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'il n'ont subi aucune détérioration ou perte (Article 9).

Article 6 : Entretien des Biens - Réparation des dommages éventuels – Mise en conformité

L'Utilisateur prend à sa charge toutes prestations d'entretien pour maintenir les biens en bon état d'usage (carburant, réparation, fluide, ...).

Il prend en charge les vérifications périodiques et opérations de maintenance.

L'utilisateur informe la CARL des travaux et réparations effectués sur les biens mis à disposition. Il conserve à cet effet toutes les factures ou autres documents justifiant la réalisation de ces travaux.

Lors de la restitution des Biens, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'Utilisateur le remboursement du montant nécessaire à la réparation des Biens détériorés ou le remplacement de ceux-ci.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

Article 7.1. Assurances

Les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont assurés par la CARL.

L'utilisateur est tenu de signaler sous quarante-huit (48) heures à la CARL tout dommage ou sinistre survenu sur les biens qui lui sont confiés. Dans un souci de facilitation des échanges, le syndicat devra désigner, en interne, un interlocuteur chargé de faire le lien avec les services de la CARL sur les éventuels sinistres.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les franchises, réparations ou frais non pris en charge par l'assurance de la CARL sont à la charge du syndicat mixte.

Article 7.2. Responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de tous dommages causés par l'utilisation des Biens. De ce fait, en cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant les Biens inutilisables, leur remplacement et/ou remboursement restera à sa charge exclusive.

L'Utilisateur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'utilisation des Biens. Il est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant les Biens qui résultent de son fait ou du fait d'un tiers.

L'Utilisateur fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté d'agglomération ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité et de son occupation et utilisation des Biens (exemple contraventions liées aux infractions routières). A cette fin, il sera demandé, lors de la remise des biens, à l'Utilisateur de fournir la copie du permis d'un responsable administratif.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Article 8.1. – Résiliation pour faute de l'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute de l'Utilisateur, en cas de manquement de celui-ci à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- modification de l'affectation des Biens non autorisée par la Communauté d'agglomération (Article 2) ;
- absence de déclaration de sinistre dans le délai imparti;

Préalablement à la décision de résiliation, la Communauté d'Agglomération met l'Utilisateur en demeure de s'expliquer et de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Communauté d'Agglomération peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Utilisateur supporte les conséquences financières de la résiliation.

Il indemniserà la Communauté d'agglomération des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 8.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération peut, à tout moment, résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 8.3 – Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur

L'Utilisateur a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 8.4 – Résiliation de plein droit

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération en cas de destruction totale des Biens ou de destruction partielle des Biens rendant impossible leur utilisation.

La résiliation de plein droit n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 9 : Sort des Biens au terme de la Convention

Lorsque la Convention prend fin, et quel que puisse en être le motif, sauf cas de résiliation prévu à l'Article 8.4 l'Utilisateur restitue les Biens dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à sa charge.

Un procès verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

Les améliorations de quelque nature que ce soit, faites par l'Utilisateur, deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Communauté d'Agglomération, et ce, quel que soit le motif pour lequel la Convention aura pris fin.

Article 10 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Article 11 : Annexes

La Convention comporte l'annexe suivante :

- Annexe 1 : Procès verbal d'état des lieux

Fait à Gosier, le,

En deux (2) exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

**Pour le prêteur « Communauté
d'Agglomération de La Riviera du
Levant »**

Le Président,

Cédric CORNET

Pour l'Utilisateur « SINNOVAL »

Le Président,

Cédric CORNET

Projet